

**FICHE N°4 : MINEURS- SYNTHÈSE**

ASSURES SOCIAUX		PERSONNES AUTORISANT L'ACTE	
HORS URGENCE	Mineur cas "normal"	actes usuels	un parent
		actes non usuels	deux parents
	Enfant adopté	actes usuels	adoptant
		actes non usuels	adoptant ou adoptants
	Orphelin	actes usuels	tuteur légal
		actes non usuels	
	Mineur relevant de la protection judiciaire de la jeunesse	actes usuels	directeur d'établissement d'éducation ou gardien
		actes non usuels	
	Mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance ou admission prononcée en application d'une ordonnance du juge des enfants	actes usuels	Demande d'hospitalisation peut être faite par le directeur de l'établissement d'éducation ou par les parents/tuteur
		actes non usuels	Hors situation d'urgence médicale, le consentement conjoint des titulaires de l'autorité parentale est également nécessaire
Interruption volontaire de grossesse	cas général	un parent	
	sous secret	une personne majeure choisie par la mineure (membre de la famille, proche ou membre d'une association ou professionnel socio-éducatif) l'accompagne mais cette personne n'autorise pas l'acte	
URGENCE		personnes exerçant l'autorité parentale "contactable"	personne exerçant l'autorité parentale
		personnes exerçant l'autorité parentale non "contactable"	Décision de soins incombant au médecin – Information du procureur de la République par le directeur de l'établissement de santé, après avis du médecin-chef de service, en cas de suspicion de manquement, par le titulaire de l'autorité parentale, à ses obligations
		refus d'autoriser les soins nécessaires	Décision de soins incombant au médecin. Information du procureur de la République par le directeur de l'établissement, après avis du médecin-chef de service